

221C3093
FR0000130452-FS0902

15 novembre 2021

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 novembre 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 novembre 2021, le seuil de 5% du capital de la société EIFFAGE et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 4 914 261 actions EIFFAGE² représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et 4,19% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 12 novembre 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 11 novembre 2021, le seuil de 5% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 845 398 actions EIFFAGE⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,94% du capital et 4,13% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 69 818 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 81 286 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre, et (iii) 298 962 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 609 872 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 117 308 201 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 69 818 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 32 618 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre, et (iii) 228 993 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 620 035 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.